

On sait qu'aujourd'hui ce caractère absolu de l'immunité d'exécution est largement battu en brèche dans la jurisprudence des pays industrialisés, même si les tribunaux belges y paraissent toujours fermement attachés. Ce qui change fondamentalement l'intérêt de ratifier la convention de Bâle et son protocole additionnel ... L'avenir seul dira si ceux-ci ne sont pas dès lors dépassés.

Joe VERHOEVEN.

JUGEMENT SUR LES EFFETS EN BELGIQUE DES NATIONALISATIONS FRANÇAISES

Le Tribunal de Commerce de Namur semble être un des premiers tribunaux étrangers à décider *au fond* sur les effets extraterritoriaux de la loi française de nationalisation du 11 février 1982 (bien que quelques décisions *en référé* ont déjà été rendues — par ex. en cause *Saint Gobain* : décisions du 17 août 1982 du Tribunal de la Sarine (Suisse) et du 12 août 1982 du Président du Tribunal de Commerce de Namur (Belgique) ; en cause *Crédit du Nord* : décision du 29 octobre 1982 du Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles).

Dans le cas d'espèce, un syndicat d'anciens actionnaires de Saint-Gobain, Acsyngo, et 255 anciens actionnaires individuels ont cité la Compagnie de Saint-Gobain (France) et ses filiales néerlandaise et suisse qui possèdent respectivement 21,33 %, 10,39 % et 18,32 % des actions de la S.A. belge Glaceries de Saint-Roch. Les demandeurs réclamèrent la propriété de 50,04 % des actions de Saint-Roch.

Le Tribunal a confirmé le principe qu'une nationalisation n'affecte que les biens qui sont situés sur le territoire de l'Etat nationalisant au moment de la nationalisation. Il considère en outre que les actions de sociétés sont localisées dans l'Etat dont relève la société émettrice. La France était donc en droit de nationaliser des actions de la Compagnie de Saint-Gobain dont le siège était établi en France.

Pour le Tribunal, la nationalisation de ces actions ne modifiait pas la personnalité juridique de cette société. Elle n'avait pas d'incidence sur son patrimoine social, y compris sur la participation que Saint-Gobain possède dans des filiales étrangères. Ces filiales étrangères avaient leur personnalité morale indépendante et n'étaient donc pas affectées par la nationalisation.

Le voile social d'une société-mère (et de ses filiales) ne pourrait être levé que si l'Etat nationalisant chercherait à procéder à des actes de souveraineté à l'étranger au travers de la nationalisation des actions de la société-mère. Seulement dans cette dernière hypothèse, la nationalisation des actions affecterait directement la propriété des filiales situées à l'étranger, ce qui donnerait à la nationalisation un effet extraterritorial inadmissible. Dans le cas

d'espèce, le Tribunal jugea toutefois que la loi de nationalisation française n'avait pas pour but de s'appropriier des biens situés en Belgique. Par conséquent, l'indépendance de la personnalité morale des sociétés devrait être respectée et la nationalisation française n'avait pas d'effets inadmissibles à l'étranger.

Le Tribunal estima que la loi de nationalisation française n'était ni discriminatoire, ni spoliatrice et que ces effets en Belgique n'étaient pas contraire à l'ordre public belge ou à son intérêt d'Etat. Le Tribunal reconnaissait donc le droit de propriété (directe ou indirecte) de la Compagnie de Saint-Gobain (France) sur sa filiale belge Glaceries de Saint-Roch et déboutait l'action.

Le texte du jugement, qui est objet d'appel, a été publié à la *Revue Pratique des Sociétés*, 1986, p. 265. Des extraits en traduction anglaise seront publiés aux *International Legal Materials*, 1987.

H. VAN HOUTTE

LA LOI DU 27 MARS 1985 SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Un bref article de loi vient de consacrer en Belgique, comme nulle part ailleurs, l'autonomie de l'arbitrage commercial international. En effet, l'article 1 de la loi relative à l'annulation des sentences arbitrales du 27 mars 1985 (*Moniteur belge*, 13 avril 1985) rend le juge belge purement et simplement incompétent pour annuler une sentence arbitrale internationale, pour quelques raisons que ce soit :

« Les tribunaux belges ne peuvent connaître d'une demande en annulation que lorsqu'au moins une partie au différend tranché par la sentence arbitrale est soit une personne physique ayant la nationalité belge ou une résidence en Belgique, soit une personne morale constituée en Belgique ou y ayant une succursale ou un siège quelconque d'opération ».

Cette disposition, qui déclare le juge matériellement incompétent pour annuler une sentence « internationale », est incorporée comme alinéa 4 à l'article 1717 du Code judiciaire, dont les trois premiers alinéas déterminent la compétence territoriale en matière d'arbitrage.

La loi du 27 mars 1985 a déjà été analysée par F. De Ly (De liberalisering van de internationale arbitrage, *Tijdschrift voor Privaatrecht* 1985, p. 1025-1048) et par H. van Houtte (La Loi belge du 27 mars 1985 sur l'arbitrage international, *Revue de l'Arbitrage* 1986, p. 29-42). Elle sera en outre objet d'un commentaire par N. Watté dans cette Revue.

H. VAN HOUTTE